

Paris, le 26 février 2016

Décision du Défenseur des droits MDS-MDE-2016-069

Le Défenseur des droits,

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 et notamment des articles 71-1 et 61-1 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la décision MDE-MDS-2012-61 du 26 mars 2012 relative à des recommandations à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles sont amenées à intervenir dans un domicile où sont présents des enfants ;

Vu la décision MDE-MDS-2010-39 du 13 novembre 2012 relative à la prise en charge des enfants lors d'interpellations aux domiciles de deux familles ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la circulaire du ministre de l'Intérieur du 25 novembre 2015 sur les conditions de mise en œuvre des perquisitions administratives dans le cadre de l'état d'urgence ;

Le Défenseur des droits décide, en application de son pouvoir de recommandation générale d'adopter les recommandations ci-jointes et de les transmettre au Ministre de l'Intérieur pour diffusion auprès des commissariats et gendarmeries, ainsi qu'au Ministre de la Justice pour information.

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

Recommandations générales relatives à l'usage des forces de police et de gendarmerie lorsqu'elles interviennent dans un domicile où sont présents des enfants.

Dans le contexte exceptionnel de restriction des libertés instauré par l'état d'urgence adopté le 26 novembre 2015 et prorogé depuis, le Défenseur des droits a décidé, au titre de sa mission de défense des droits et libertés individuelles, d'accueillir toutes les réclamations relatives aux problèmes liés à la mise en œuvre des mesures prises en vertu de la législation sur l'état d'urgence, notamment par l'intermédiaire de ses 400 délégués territoriaux présents sur l'ensemble du territoire national.

L'instruction de ces dossiers, que le Défenseur des droits examine au cas par cas en toute indépendance et impartialité, a permis de mettre à jour un certain nombre de difficultés.

Le Défenseur des droits a ainsi relevé que les interventions des forces de police et de gendarmerie dans des domiciles en présence d'enfants peuvent avoir des conséquences néfastes pour ces derniers. Ainsi, plusieurs saisines font état de la mise en œuvre de perquisitions en pleine nuit et en présence d'enfants, parfois très jeunes, sans qu'aucune précaution n'ait été prise. Des réclamants dénoncent le fait que leurs enfants aient été réveillés dans leur lit, braqués avec des armes et traumatisés depuis. Or, la circulaire du 25 novembre 2015, prise par le ministre de l'Intérieur rappelle fermement aux policiers ou aux gendarmes qui procèdent aux perquisitions leur devoir d'exemplarité et l'attention qu'ils doivent porter au respect de la dignité et de la sécurité des personnes qui sont placées sous leur responsabilité.

Il est essentiel d'éviter que les interventions soient traumatisantes pour les enfants afin qu'ils ne soient pas durablement perturbés et que la représentation qu'ils auront des fonctionnaires de police ou des militaires de la gendarmerie ne soit pas négative, et ce quels que soient les cas d'intervention.

En effet, les enfants sont confrontés à des situations douloureuses dont ils sont des victimes indirectes. En leur présence, les forces de police et de gendarmerie doivent prendre un certain nombre de précautions que ce soit avant, pendant ou après l'opération.

C'est pourquoi, au titre de sa mission de défense et de promotion de l'intérêt supérieur et des droits de l'enfant et sans négliger le fait que le contexte particulier de l'état d'urgence conduit à certains aménagements, le Défenseur des droits recommande que la présence d'enfants lors d'interventions des forces de police et de gendarmerie dans des domiciles soit particulièrement prise en compte.

➤ **Avant l'intervention :**

Le Défenseur des droits rappelle la jurisprudence de la CEDH dans un arrêt du 15 octobre 2013 condamnant la Bulgarie pour violation de l'article 3 de la Convention à propos du déroulement d'une perquisition au domicile de suspects en présence de jeunes enfants. Elle a en particulier sanctionné les autorités, en ce que « *la présence éventuelle des enfants mineurs et de l'épouse du requérant n'a jamais été prise en compte dans la planification et l'exécution de l'opération policière* » (...) « *ses deux filles étaient psychologiquement vulnérables en raison de leur jeune âge – cinq et sept ans respectivement* » (...)¹.

¹ CEDH, 15 oct. 2013, n° 34529/10, Gutsanovi c/ Bulgarie <http://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-127426>

Le Défenseur des droits préconise qu'une information relative à la présence d'enfants sur le lieu de l'intervention soit systématiquement communiquée aux forces de l'ordre afin qu'ils la prennent en compte pendant la préparation de l'opération.

A cette fin, le Défenseur recommande aux forces de police et de gendarmerie de désigner une personne dans l'équipage qui sera spécifiquement chargée de la protection du ou des mineurs présents au cours de l'intervention. Cette personne doit être un intervenant social, un psychologue ou un fonctionnaire de police de la brigade locale de protection de la famille (BLPF) ou un militaire de la gendarmerie formé à la gestion des événements lors des interventions. .

➤ **Pendant l'intervention :**

Dans tous les cas, les intervenants responsables de la protection des enfants doivent isoler celui-ci (sur le palier de l'appartement par exemple) afin qu'il n'assiste pas à l'intervention, lui expliquer la situation d'une voix calme et par des paroles rassurantes, et rester à ses côtés.

Si cette intervention a lieu en pleine nuit et que les enfants sont endormis, le Défenseur des droits recommande aux forces d'intervention de ne réveiller l'enfant que lorsque cela est indispensable et de prendre toutes les précautions nécessaires².

Lorsque les membres des forces de sécurité arborent des cagoules, il est préconisé que l'intervenant responsable soit désigné pour parler à un enfant. De plus, il est recommandé de ne pas mettre les menottes aux parents devant l'enfant.

Si l'enfant est emmené hors du domicile, l'intervenant responsable doit penser à faire prendre les affaires utiles, notamment et si possible :

- Les papiers d'identité, livret de famille ;
- Les coordonnées téléphoniques de proches ;
- Le carnet de santé et les médicaments, si l'enfant est sous traitement ;
- Si l'enfant est petit, les éléments de première nécessité et objets familiers et rassurants ;
- Si l'enfant est plus grand, lui demander ce qu'il veut prendre, et penser à son cartable ;
- Si le mineur est adolescent, le laisser s'habiller et prendre ce qu'il désire.

➤ **Après l'intervention :**

Dans tous les cas d'intervention, l'enfant ne peut être laissé seul dans un domicile : les forces de l'ordre doivent rendre compte de la situation à l'autorité judiciaire qui donne des directives. Dans l'attente de celles-ci, si une décision s'impose rapidement, l'enfant peut être confié, dans la mesure du possible, à un membre de la famille.

En dernier recours, les forces de l'ordre peuvent ramener l'enfant au commissariat ou à la brigade de gendarmerie si l'accueil s'y prête afin de prendre le temps de trouver la meilleure solution après contact avec l'autorité judiciaire.

En cas de traumatisme de l'enfant, les policiers et gendarmes peuvent envisager l'hospitalisation afin d'évaluer l'état de stress. Dans ce cas, ils doivent donner des informations au personnel

² CEDH, 15 oct. 2013, n° 34529/10, Gutsanovi c/ Bulgarie : « l'heure matinale de l'intervention policière et la participation d'agents spéciaux cagoulés, qui ont été vus par [l'épouse] et ses deux filles, ont contribué à amplifier les sentiments de peur et d'angoisse éprouvés par ces trois requérantes à tel point que le traitement infligé a dépassé le seuil de gravité exigé pour l'application de l'article 3 de la Convention ».

médical sur le contexte et les suites de l'intervention, afin que les médecins puissent l'évoquer avec l'enfant.

➤ **La formation des policiers et gendarmes :**

Le Défenseur des droits recommande que la formation initiale et continue des forces de l'ordre, et notamment des unités spécifiques et cagoulées tels que le RAID, le GIPN, le GIGN, fasse spécialement état, outre le placement des enfants dans une pièce séparée, de la nécessité de privilégier leur surveillance et le dialogue par des effectifs spécialement dédiés à la protection des mineurs. En tout état de cause, dans toute la mesure du possible, la cagoule doit être enlevée pour parler à des enfants en bas âge.